



**Synergie Nationale des Paysans
Et Riverains du Cameroun**
BP 103 Nkapa Cameroun
00 237 674529387 / 674 48 42 38
elongproject@yahoo.fr
www.synaparcam4m.org



International Alliance
Of Local Communities

COMMENTAIRES ET REFLEXIONS DE SYNAPARCAM SUR LA REPONSE DE SOCFIN RELATIVE AU CAS DE MBONJO

Introduction

Après la réponse faite par SOCFIN au cas Edéa/Appouh, l'agro-industrie a ensuite produit une réponse en huit points pour le cas de Mbonjo, dans la plantation SOCAPALM de Dibombari. Il s'agissait pour cette structure d'apporter des éclaircissements aux « allégations » faites par SYNAPARCAM, une association de riverains des plantations SOCAPALM, qui lutte depuis plusieurs années pour les droits des communautés vivant autour des plantations de l'agro-industrie, sensibilisant, éduquant lesdites communautés à leurs droits, renforçant leurs capacités en divers domaines, agriculture, agro biologie, compte d'exploitation, etc.

SYNAPARCAM, apporte ci – dessous ses commentaires par rapport à cette réponse de SOCFIN.

A propos des réponses de SOCFIN

1. EXTENSION DE PLANTING DE PALMIERS

SOCAPALM affirme qu'il n'y a pas eu d'extension de parcelles de palmiers, mais plutôt replantation dans des blocs, en l'occurrence – F4 et G4. Un simple examen de terrain montre » que lesdits blocs n'ont pas été touchés (erreur de blocs ?) et que les replantations ont été plutôt conduites auprès des villages, en les blocs E3, E4 et E5 en 2012 et 2013. SOCAPALM a même racheté quelques hectares de terrain anciennement exploités par un planteur villageois Mr EBONGUE Elie Blaise, à 4.500.000 (quatre millions cinq cent mille) FCFA, y plantant des palmiers nouveaux (bloc E4, culture 2012 parcelle 6) en toute bordure de ruisseau en un bas-fond.



Parcelle du Paysans EBONGUE Elie Blaise récupéré par SOCAPLAM et plantée à proximité de l'eau

Il faut savoir que lesdites replantations plutôt qu'extensions, se sont effectuées sans tenir aucun compte de l'article 6 H, qui stipule de ne pas replanter dans un rayon de 250 hectares autour des villages sans au préalable distraire l'espace vital. Tout a été replanté en une parfaite « calque » des plantations d'antan, et augmentant la superficie du Bloc nouvellement planté), en termes de superficies plantées.

2. ACCES AUX TERRAINS DE PENTES ET BAS-FONDS (PERIPHERIES)

La SOCAPALM étatique des années 1970 avait implanté ses palmiers essentiellement sur des terrains plus ou moins plats, en délaissant les terrains en pentes relativement fortes et les bas-fonds, zones dans lesquelles les populations riveraines purent implanter leurs cultures vivrières et même certaines pérennes. 30 ans plus tard, le repreneur après privatisation, manifestait la volonté de planter des palmiers dans ces espaces également. Il y identifia des zones précises, y engageant des travaux de délimitation et autres (Bloc D3, B2, C3, D2 etc...) mais l'agro-industrie connut une farouche résistance des villageois qui se sentaient dès lors complètement dénudés et sans terres à cultiver. L'agro-industrie dût reculer, tout en manifestant plusieurs fois les mêmes velléités. Il est à noter que SOCAPALM a fait avec l'administration un avenant n°1 du bail emphytéotique « en 2005, à travers lequel la structure se débarrassait d'environ 20 000 ha, retournés en principe à l'Etat qui avait dès lors la latitude de rétrocéder des terres aux riverains, mais curieusement après plus de 20 ans, et malgré tous les efforts des riverains, aucune rétrocession n'as pu se faire concrètement, tandis que SOCAPALM continue à exploiter lesdites parcelles sur le terrain.

SOCAPALM, en plus d'acheter à ceux qui voulaient lui vendre les parcelles qu'ils exploitaient, appliqua une politique à géométrie variable de pression sur les occupants et exploitants des périphéries : tolérance envers ceux qui montraient patte blanche vis-à-vis de SOCAPALM, et guerre sans merci vis-à-vis des « récalcitrants » contestataires. Ce n'est donc absolument pas une politique de préservation des zones à haute valeur de conservation que pratique l'agro-industrie. Il suffit pour s'en convaincre de voir les bas-fonds plantés par des individus « tolérés » par SOCAPALM ; quand ce n'est pas elle-même qui plante.

Concernant le terrain choisi pour un champ école par SYNAPARCAM, un terrain voisin exploité par un planteur villageois ne fait l'objet d'aucune menace ou refus d'exploiter de la part de l'agro-industrie. D'autres terrains exploités sur pentes, bas-fonds sont bien visibles sur le terrain, sans objection aucune de SOCAPALM, qui n'y voit pas des questions de protection environnementale des eaux pour les communautés et autres questions de préservation des zones à haute valeur de conservation.



Bas-fond exploité par les riverains

3. IMPLICATION DES AUTORITES

SOCAPALM affirme n'être en rien impliquée dans l'intervention des autorités (Gendarmerie, Autorité Administrative etc.). SOCAPALM affirme cependant avoir été informé par son personnel de sécurité sur l'implantation d'un champ école sur un terrain dit périphérie (bas-fond), préalablement exploité sans histoire par une famille locale, et cédé par cette dernière à SYNAPARCAM. **La société reconnaît avoir pris des mesures d'arrêt des travaux avec une formulation de plainte aux autorités.**

GENDARMERIE NATIONALE

Région **J**
Légion d.....
Groupement Territorial
Compagnie d.....
BRIGADE d.....
P.V.N°

CONVOCAION

SUMMONS

N°.....

Nous soussignés
I undersigned

Officier de Police Judiciaire
Judicial Police Officer

Auxiliaire du Procureur de la République /Commissaire du Gouvernement :
Auxiliary of the State Counsel - Commissioner for Government :

Assisté de / Assisted by :

Vu les articles 79.82 à 92. 103 à 115 du C.P.C.

Mindful of sections 79.82 to 92 and 103 to 115 of

M.R.....O«**2025**»
M

le C.P.C.

Domicilié (e) à **MBONJO**

Résident at

Est appelé(e) à comparaître par devant nous à la **BRIGADE DE GENDARMERIE** de ... Is
here by invited to présent him/her self before us at the.

Muni(e) de ses pièces, officielles.

Bringino along his/her official papers.

Le **19/03/2025** à

heures...

précises

The

at

o'clock

Precisely

Vu l'enquête ouverte contre :

Mindful of the investigations opened a' against

Accompagné(e) de *Accompagniez b*

Fait à ...

Made at **NKAPA**

le **10/03/2025** à

4^

heures

O'clock

NOTA: Le refus de vous présenter sans empêchement légitime, avis sera donné au Procureur de la République/ Commissaire du Gouvernement qui pourra vous contraindre à comparaître par tout moyen de droit conformément aux dispositions de l'article 92 du C.P.P. et de l'article 370/6 du Code Pénal.

Your refusal to abide to this convocation, without a legitimate reason, you shall mean by the State Counsel/Commissioner for Government according to the provi article 370/6 of the Penal Code

GENDARMERIE NATIONALE:

Unité... **3de NKAPA**

L'O.P.J./J.P.O

NOTIFICATION

N°.....

Nous soussignés

Notifions la citation ci-dessus à MK? - **Elong Emmanuel**

Domicilié à

Auquel nous laissons copie document dont il signe avec nous l'original.

A **NKAPA**

le **10/03/2025** à

.ZjCrO... heures

L'intéressé

L'O.P.J./T.C.

L'O.P.J./L'A.P.J

Intimidation de Monsieur ELONG Emmanuel Président de Synaparcam de la Socapalm à travers la Gendarmerie

Par ailleurs, elle s'appuie sur le « témoignage » du Chef d'une des deux Communautés de Mbonjo, (Mbonjo I), qui a nié être au courant des travaux engagés par SYNAPARCAM pour le Champ Ecole. Ledit chef est contractuel et sous-traitant de SOCAPALM ! De plus, les transactions de terrains des périphéries entre villageois se font de gré à gré, sans implication des chefs. Il pourrait donc apparaître qu'un chef ne « soit pas au courant » d'une transaction de terrain donnée entre des entités du village.

4. BLOCAGE DU CHAMP ECOLE DE SYNAPARCAM

Comme dit plus haut, SOCAPALM a saisi les autorités Administratives pour un arrêt des travaux de Champ Ecole de SYNAPARCAM, alors même que les activités qui s'y exerçaient antérieurement par des paysans ne posaient aucun problème.



GQplt

SOMMATION DE CESSER IMMEDIATEMENT TOUTE EXPLOITATION ET DE DEGUERPIR AVANT POURSUITES JUDICIAIRES

/REPT

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

ET LE

ÇX-

A la requête de la **Société Camerounaise de Palmeraies (SOCAPALM) SA** dont le siège est sis à Douala BP.691, représentée par Monsieur **NGONPONG NGEUFACK Marcellin** Chef service Administratif et Comptable des Plantations SOCAPALM DIBOMBARI, ayant domicile élu en mon Etude aux fins du présent exploit ;

J'ai, Maître **MINICASSO Marie Paul**, Huissier de Justice à la 4^{ème} Charge près la Cour d'appel du Littoral et les Tribunaux de Mbanga BP.1 12 Tél : 677 91 70 72 y demeurant et soussigné ;

7

)

DIT ET DECLARE A :

.-Monsieur **JEAN EMMANUEL ELONG** domicilié à MBONJO, où étant et parlant à :

' Que la SOCAPALM exploite et jouie des fruits de son exploitation, plusieurs espaces de terrains que l'Etat du Cameroun lui a confiés à titre locatif en l'occurrence de celles du village MBONJO où, elle y est

installée et assure la gestion en bon père de famille et ce, depuis des lustres ;

Qu'il ne saurait nier, ni disconvenir sauf mauvaise foi manifeste de sa part, s'être introduit par effraction, sans autorisation ni mandat dans La concession de la SOCAPALM sis à MBONJO, Intitulé **Bloc E3/2013**, et y avoir fabriqué des parpaings ainsi qu'érigé **des constructions** et ce, à l'insu et au mépris de la société requérante;

Que cet acte de vandalisme, d'incivisme notoire et d'envahissement par des constructions dans les plantations de palmiers à huile, cause au requérant un préjudice énorme qu'il convient pour la sauvegarde des intérêts et droits de la Société qu'il représente y mettre un tenue ;

C'EST POURQUOI ;

J'ai Huissier de Justice susdit et soussigné, où étant et parlant comme précédemment, **FAIT SOMMATION** à Monsieur **JEAN EMMANUEL ELONG** d 'avoir **dès réception du présent exploit :**

- **DE CESSER IMMEDIATEMENT TOUTE EXPLOITATION ENTREPRISE DE SON CHEF DANS LA CONCESSION DE LA REQUERANTE;**
- **DE LIBERER TANT DE CORPS, DE BIENS QUE TOUT OCCUPANT DE SON CHEF, LA CONCESSION DE LA REQUERANTE;**
- **PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS UTILES ET NECESSAIRES POUR NE PLUS FOULER DE SES PIEDS LEDIT DOMAINE;** Lui déclarant que faute par lui de satisfaire scrupuleusement aux dispositions du présent exploit, la société se verra dans l'obligation d'engager des voies de droit dont, sa responsabilité sera portée par devant les tribunaux répressifs ;

SOUS TOUTES RESERVES :

Plus n'étant requis et rien ne restant à constater ; j'ai formulé pour mon requérant les plus expresses réserves de fait et de droit et clos le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit et dont le coût est de **TRENTE MILLE FRANCS CFA.**

Employé pour copie une feuille de la dimension du timbre à 3000 francs, somme incluse dans le coût de l'acte.

E	4000
T	3000
O	5200
C	1680
P	300
DIL	7 000
DEB	4 581
TR	3800
IR	439
<hr/>	
TOTAL	30.000 FCFA



5. INJONCTIONS ADMINISTRATIVES

SYNAPARCAM n'a nullement parlé de plantation en conversion d'hévéas en lieu et place des palmiers à Mbonjo.

6. ALLEGATIONS D'APPROPRIATION DE TERRES

SOCAPALM affirme en même temps laisser aux communautés le privilège ancien d'exploitation des périphéries, et lutter contre l'exploitation des mêmes « périphéries », à l'exemple du cas cité du Chef de Souza.

7. INTIMIDATION DE PORTEURS DE PROJETS

SOCAPALM produit des blocages en direction des projets conduits par des villageois ou associations de base qui ne montrent pas « patte blanche », en informe la gendarmerie, mais n'hésite pas à se dédouaner pour les conséquences qui s'en suivent en termes d'assignation aux tribunaux, etc.

8. POLLUTION ENVIRONNEMENTALE

Il est rapporté dans différents rapports des cas de non-conformité de SOCAPALM en matière de protection de l'environnement, notamment la pollution de rivières par des engrais et autres produits chimiques » entraînés par des eaux de ruissellement ou autres, le rejet à l'air libre des escarbilles par la fumée des usines, l'utilisation et déversement de rafles provenant des usines provoquant la prolifération de mouches, des odeurs nauséabondes provenant de lagunes mal entretenues aux abords des usines, le déversement des produits de vidanges des fosses septiques dans les lagunes et des cours d'eaux, etc.

A titre d'exemple :

Les déterminations de Earthworm dans leur rapport signale pour les questions d'environnement et eaux de cas fondés, neuf (09) cas partiellement fondés, un cas fondé mais sous la responsabilité de l'Entreprise.

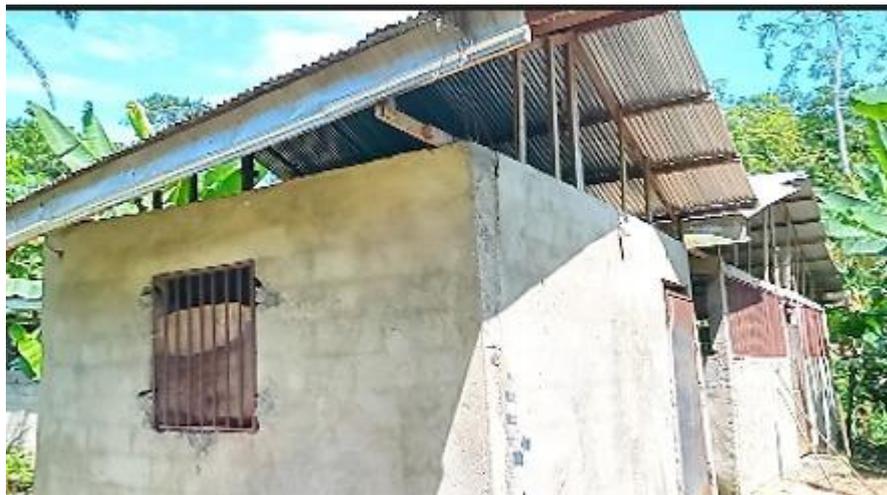
La terre, le travail, l'environnement, les violences sexuelles et la destruction des sites sacrés sont en grande partie vérifiées et de la responsabilité de l'entreprise.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les réflexions conduites ci-dessus, montrent clairement pour SOCAPALM, les travers suivants :

- L'entreprise a effectué de replantations sans respecter l'article 6 H, tel que prévu dans le bail emphytéotique de 2000 ;
- L'entreprise n'hésite pas à planter elle-même dans des bas-fonds comme on peut le voir au bloc E4, parcelle 6, sans plus parler d'un quelconque souci de préservation des zones à haute valeur de conservation ;
- L'entreprise fait intervenir les autorités et force de maintien de l'ordre pour toute situation qu'elle considère négative pour elle, notamment l'installation d'investissements provenant de personnes ou structures ne lui faisant pas allégeance, même lorsque ces dernières agissent en conformité avec les pratiques usuelles acceptées pour d'autres planteurs ;
- SOCAPALM applique donc une politique de géométrie variable, agissant « à la tête du client » ;

- La question de préservation des zones à haute valeur de conservation est relative pour SOCAPALM, qui brandit plus cet élément comme argument pour « sévir » contre certaines personnes ou groupes jugés indésirables ou inamicaux, plutôt que dans un réel souci de préservation, et ceci d'autant que la structure elle-même ne se prive pas d'exploiter certaines de ces zones ;
- Les questions de pollution sont une constante pour SOCAPALM, malgré les multiples certifications, les « engagements de développement durable, et des rappels à l'ordre divers (voir par exemple le rapport parallèle sur les allégations de SYNAPARCAM du 31 Août 2023).



**Porcherie du Mongo Community Group dans le Bloc F3 Parcelle 4
ou le Chef de Mbonjo I est partenaire**

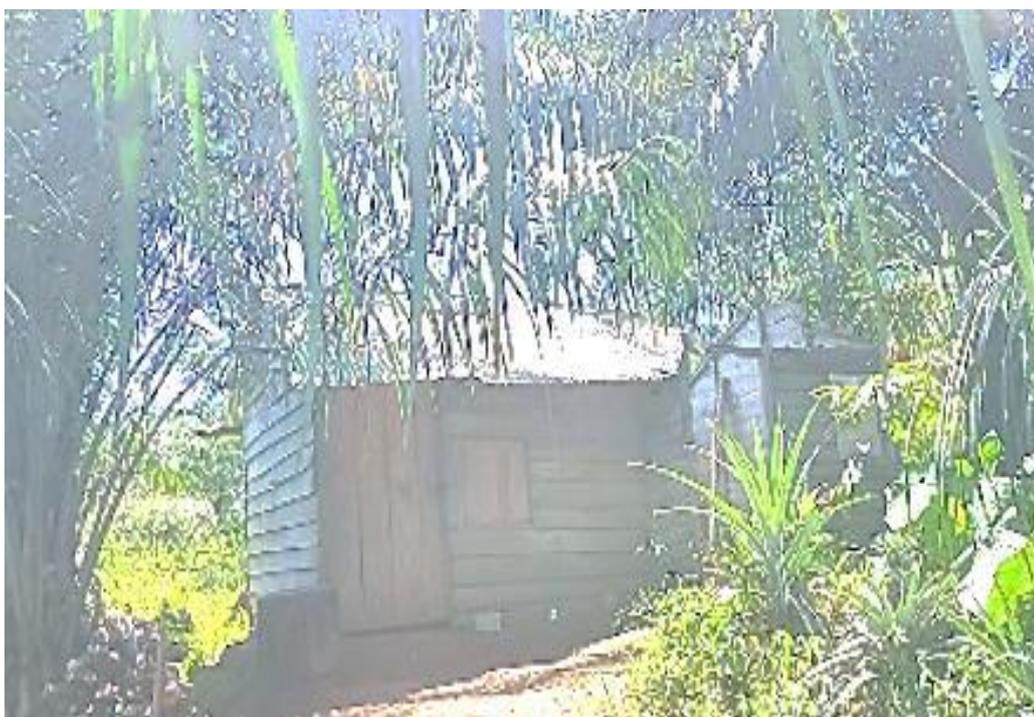




Pollution des quartiers Bekouma et Bayon par Socapalm dans son projet avec le Chef de Mbonjo I



Habitation de Monsieur FOMETA dans le Bloc F4 Parcelle I



Habitation de Monsieur KINKO Juluis dans le Bloc E4 Parcelle 5

Mboujo 28 Août 2022

Certificat d'abandon des droits coutumiers

Nous soussignés :

Dipanda Manfred CNI I 3420715J0656N4CF4
du 14/09/2021 à U34

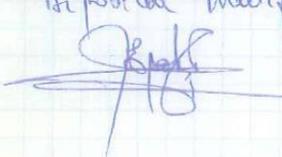
Misse Epoh Thérèse CNI I 3420715J3PR8VKM24
du 13/09/2022 à U34

Loeli Epoh Felix CNI

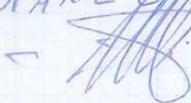
Souah Epoh Vethé CNI I 3420715J3N389TXKX3

Reconnaissons avoir abandonné nos droits coutumiers sur une parcelle de terrain du domaine national que nous avons occupé et exploité depuis 40 ans, sis à Mboujo au lieu dit Mboma d'une superficie d'environ 1 ha (un hectare) au profit de l'association SYNAPARCAM s/c de Monsieur Elong Emmanuel CNI N° I 3420715J349KD240 du 14/09/2022 à U34. Elle est limitée au nord par M^r NOUNG Ewane Guillaume, au sud par M^r Soune Ngoukè Martin à l'Est par le marécage et à l'ouest par le SOCAPALM.

L'association est autorisée d'entrer en jouissance de cette parcelle dès signature du présent certificat qui est fait pour servir et valoir ce que de droit.

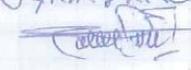
Dipanda Manfred

Loeli Epoh


Te moin

EMANE Ewane


Chf SOUAH Epoh

ELONG Emmanuel
Pour le compte de
SYNAPARCAM

M^r Misse Epoh Thérèse


Document justifiant la propriété du projet Champ Ecole